



---

**Procès-verbal de la séance ordinaire du  
Conseil d'arrondissement  
tenue le mardi 7 février 2023 à 19 h  
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine**

---

**PRÉSENCES :**

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement  
Mme Andrée Hénault, Conseiller de ville  
Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement  
M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement  
Mme Marie-Josée Dubé, Conseiller d'arrondissement

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Luis Miranda, maire d'arrondissement.

**AUTRES PRÉSENCES :**

Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs (déléguée)  
Mme Hélène Mercier, Commandant au poste de quartier 46  
Mme Josée Kenny, Secrétaire de l'arrondissement  
Mme Carmen BAIANT, Secrétaire d'arrondissement substitut

---

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

---

**Ouverture**

Le président du conseil d'arrondissement, M. Miranda, déclare la séance ordinaire ouverte à 19 h.

---

**Période de questions du public**

La période de questions du public débute à 19 h et se termine à 19 h 35.  
Huit questions sont posées par des résidents de l'arrondissement et répondues verbalement par le Maire.

10.01

---

**Période de questions des membres du conseil**

La période de questions des membres du conseil débute à 19 h 35, mais aucune question n'est posée.

10.02

---

**CA23 12001**

**Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 7 février 2023**

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 7 février 2023 à 19 h.

ADOPTÉE

10.03

---

**CA23 12002**

**Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 6 décembre 2022, à 19 h et de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 15 décembre 2022 à 8 h 30**

ATTENDU QU'une copie des procès-verbaux a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 6 décembre 2022, à 19 h et de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 15 décembre 2022 à 8 h 30.

ADOPTÉE

10.04

---

**CA23 12003**

**Appuyer la campagne des Journées de la persévérance scolaire 2023 sur la thématique « L'importance de l'entourage - Nos gestes un + pour leur réussite! »**

ATTENDU QUE la campagne sur les Journées de la persévérance scolaire regroupant plusieurs partenaires se tiendra du 13 au 17 février 2023 sur la thématique « *L'importance de l'entourage- Nos gestes un + pour leur réussite!* » et que ces journées se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation collective autour de la persévérance et de la réussite scolaire;

ATTENDU QUE l'appui et la présence bienveillante de tous les adultes sont primordiaux dans la réussite scolaire;

ATTENDU QUE les élus(es) municipaux veulent témoigner de leur solidarité et de leur soutien envers les jeunes et envers l'ensemble des intervenantes du réseau de l'éducation;

ATTENDU QUE les élus(es) municipaux collaborent aux efforts de la collectivité montréalaise en matière de persévérance scolaire et de réussite éducative, entre autres à travers le « *Mouvement Réussite éducative : les élus(es) - s'engagent!* » de Concertation Montréal;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De proclamer la semaine du 13 au 17 février 2023 comme celle des Journées de la persévérance scolaire.

D'exprimer unanimement et publiquement la solidarité et le soutien envers les jeunes et envers l'ensemble des intervenants(es) du réseau de l'éducation.

D'appuyer la campagne des Journées de la persévérance scolaire 2023 sur la thématique « *L'importance de l'entourage- Nos gestes un + pour leur réussite!* » et d'inviter les élus(es) à y participer.

ADOPTÉE

15.01

---

#### **CA23 12004**

**Autoriser une dépense totale de 239 722,88 \$, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Couverture Montréal-Nord Ltée au montant de 212 703,75 \$, taxes incluses, pour les travaux de réfection de la toiture du chalet du parc André-Laurendeau de l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2023-11-TR (4 soumissionnaires)**

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 239 722,88 \$, contingences, incidences et taxes incluses, pour les travaux de réfection de la toiture du chalet du parc André-Laurendeau de l'arrondissement d'Anjou.

D'accorder au plus bas soumissionnaire conforme, Couverture Montréal-Nord Ltée, le contrat à cette fin, au prix de sa soumission, soit 212 703,75 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 2023-11-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 21 270,38 \$ taxes incluses.

D'autoriser un budget pour les incidences de 5 748,75 \$, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement de Couverture Montréal-Nord Ltée, conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.01 1238213001

---

#### **CA23 12005**

**Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour les périodes comptables du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 30 novembre 2022 et du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 décembre 2022**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour les périodes comptables du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 30 novembre 2022 et du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 décembre 2022.

ADOPTÉE

30.01 1238178001

---

### CA23 12006

**Prendre acte du rapport sur la reddition de comptes des contrats qui se sont terminés durant l'année 2022 (acceptation provisoire) et pour lesquels le budget des contingences a été augmenté conformément à la Directive C-OG-DG-D-18-001 Contingences, variation des quantités, incidences et déboursés dans les contrats**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport sur la reddition de comptes des contrats qui se sont terminés durant l'année 2022 (acceptation provisoire) et pour lesquels le budget des contingences a été augmenté conformément à la Directive C-OG-DG-D-18-001 Contingences, variation des quantités, incidences et déboursés dans les contrats.

ADOPTÉE

30.02 1220558007

---

### CA23 12007

**Accepter, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de services du Conseil municipal de Montréal pour la prise en charge de la coordination du sport régional soit la gestion de la concertation relative au sport régional de la reconnaissance et du soutien en sport régional par la Direction des sports du Service des grands parcs du Mont-Royal et des sports (SGPMRS)**

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accepter, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de services du Conseil municipal de Montréal pour la prise en charge de la coordination du sport régional soit la gestion de la concertation relative au sport régional de la reconnaissance et du soutien en sport régional par la Direction des sports du Service des grands parcs du Mont-Royal et des sports (SGPMRS).

ADOPTÉE

30.03 1228428021

---

### CA23 12008

**Autoriser un budget prévisionnel de contingences d'un montant de 103 477,50 \$, taxes incluses, dans le cadre du contrat de location de trois (3) autoniveleuses avec opérateurs octroyé pour les lots 28, 29 et 30 de l'appel d'offres public 20-18267)**

ATTENDU QUE le conseil a, lors de la séance du 6 octobre 2020 (CA20 12210), octroyé un contrat à la compagnie Déneigement Fontaine Gadbois inc. pour la location de trois (3) autoniveleuses avec opérateurs, au montant de 538 945,32 \$, taxes incluses, pour une durée de trois (3) ans - Appel d'offres public 20-18267 (3 soumissionnaires);

ATTENDU QUE les précipitations de neige actuelles sont au-delà des prévisions habituelles, il y a lieu d'ajouter des heures additionnelles;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences d'un montant de 103 477,50 \$, taxes incluses, dans le cadre du contrat de location de trois (3) autoniveleuses avec opérateurs pour les lots 28, 29 et 30 - Appel d'offres public 20-18267

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

30.04 1201154006

---

### **CA23 12009**

**Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une aire de détente en cour avant pour un bâtiment industriel, située au 9100, rue du Parcours - lot 2 125 955 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 5 décembre 2022;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003208940 datée du 8 septembre 2022 afin d'autoriser, pour l'immeuble situé au 9100, rue du Parcours, lot numéro 2 125 955 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, une aire de détente en cour avant, et ce, malgré qu'en vertu du tableau de l'article 93 du RCA 40, une aire de détente n'est pas autorisée dans les cours, avec les conditions suivantes :

- L'aire de détente doit être implantée le long du bâtiment et avoir une dimension maximale de 100 mètres carrés;
- Un îlot paysager d'un minimum de 17 mètres carrés avec la plantation d'un arbre doit être aménagé de manière adjacente à l'aire de détente.

À défaut de la réalisation des travaux dans un délai de 12 mois, l'adoption de la présente résolution deviendra nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.01 1237077001

---

**CA23 12010**

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone d'interdiction de stationnement face au 7011, avenue Ronsard, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou comme suit :

- L'implantation d'une zone d'interdiction de stationnement, l'équivalent d'une place de stationnement de 5 mètres, devant le 7011, avenue Ronsard;
- L'installation de deux tiges et deux panneaux d'interdiction de stationnement face au 7011, avenue Ronsard.

ADOPTÉE

40.02 1228178012

---

**CA23 12011**

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant le retrait d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite devant le 6313, avenue des Angevins à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 13 décembre 2022**

ATTENDU QUE lors de la séance du 5 mars 2013 le conseil a adopté la résolution CA13 12063 autorisant l'installation d'une zone de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite devant le 6313, avenue des Angevins;

ATTENDU QUE le demandeur ne réside plus à cette adresse;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, afin de retirer la signalisation de la zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite devant le 6313, avenue des Angevins.

De modifier la résolution CA13 12063 par l'abrogation du paragraphe concernant la zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite devant le 6313, avenue des Angevins.

ADOPTÉE

40.03 1228178015

---

**CA23 12012**

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation à l'intersection de la place de l'Église et de l'avenue du Curé-Clermont, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 13 décembre 2022**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou comme suit :

L'installation à l'intersection de la place de l'Église et de l'avenue du Curé-Clermont :

- d'une tige, un panneau d'arrêt et un panonceau au coin nord-ouest, face au nord;
- d'un panonceau sur tige, au coin nord-est, face à l'est;
- d'un panneau d'arrêt et un panonceau sur poteau de bois au coin sud-est, face au sud;
- d'un panonceau sur tige, au coin sud-ouest, face à l'ouest.

ADOPTÉE

40.04 1228178016

---

#### **CA23 12013**

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation sur le boulevard Ray-Lawson, au coin nord-est, à l'angle du boulevard des Sciences, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 13 décembre 2022**

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou comme suit :

- Le retrait des 4 places de stationnement sur le boulevard Ray-Lawson, au coin nord-est, à l'angle du boulevard des Sciences et l'installation de deux panneaux d'arrêt interdit sur les poteaux de bois.

ADOPTÉE

40.05 1228178017

---

#### **CA23 12014**

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation au coin nord-ouest du 7194, rue croissant du Littoral, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 13 décembre 2022**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, au coin nord-ouest du 7194, rue croissant du Littoral, comme suit :

- Le retrait de deux places de stationnement;
- L'installation de deux tiges avec deux panneaux d'interdiction de stationnement;
- Le déplacement du panneau sur tige indiquant le stationnement interdit entre 8 h et 11 h, les vendredis du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> décembre.

ADOPTÉE

40.06 1228178018

---

### **CA23 12015**

**Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Soirée des bénévoles » organisé par l'Association du hockey mineur d'Anjou inc. du 22 au 23 avril 2023**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 18) tel que rédigée, afin d'autoriser le service de boissons alcoolisées lors de la tenue de l'événement spécial « Soirée des bénévoles » organisé par l'Association du hockey mineur d'Anjou inc. le 22 avril 2023 de 10 h à 1 h le 23 avril 2023 à l'intérieur du centre Roger-Rousseau situé au 7501, avenue Rondeau.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.07 1228428020

---

### **CA23 12016**

**Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisé par Le Bel Âge d'Anjou inc. le 10 février 2023 et par le Cercle Amitié Anjou les 10 mars 2023 et 13 mai 2023**

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) tel que rédigée, afin d'autoriser le service de boissons alcoolisées (article 18) et la diffusion de musique (article 41.1) lors de la tenue des événements spéciaux suivants :

- L'événement spécial « Souper dansant » organisé par Le Bel Âge d'Anjou inc., le 10 février 2023 de 16 h à 24 h à l'intérieur du centre Roger-Rousseau situé au 7501, avenue Rondeau;



- Les événements spéciaux « Souper dansant » organisés par le Cercle Amitié Anjou., le 10 mars 2023 de 11 h à 24 h et le 13 mai 2023 de 11 h à 24 h à l'intérieur du centre Roger-Rousseau situé au 7501, avenue Rondeau.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.08 1238428001

---

#### CA23 12017

**Adopter le second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » afin de retirer l'usage « activité communautaire et socioculturelle » dans les zones C-301, C-302, C-303, C-401, C-402, C-403, C-404 et C-405 et P-303**

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement a un taux de vacance commerciale faible, soit moins de 10%;

CONSIDÉRANT QUE l'usage « activité communautaire et socioculturelle » demeure autorisé dans de nombreuses zones de l'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'usage peut générer un fort achalandage et que l'arrondissement souhaite préserver la quiétude des secteurs résidentiels situés à proximité des zones visées par ce projet de règlement;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

Adopter le second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » afin de retirer l'usage « activité communautaire et socioculturelle » dans les zones C-301, C-302, C-303, C-401, C-402, C-403, C-404 et C-405 et P-303.

ADOPTÉE

40.09 1228770030

---

#### CA23 12018

**Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser un bâtiment de 20 étages au 7200, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lot 1 005 094 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-010)**

CONSIDÉRANT la recommandation favorable émise par le CCU lors de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de densifier un secteur névralgique;

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé à proximité de la future station de métro Anjou de la ligne Bleue du Métro de Montréal;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser un bâtiment de 20 étages au 7200, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lot 1 005 094 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-010):

## **SECTION I**

### **TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 094 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan projet d'implantation réalisé par Alain Létourneau, arpenteur-géomètre, minute 24724, en date du 20 janvier 2022 à son annexe A et déposé en pièce jointe du présent sommaire.

## **SECTION II**

### **AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un bâtiment sur une partie de l'immeuble portant le numéro civique 7151, boulevard des Roseaies, son occupation, l'aménagement des espaces extérieurs ainsi que la démolition du bâtiment sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

- aux articles 10, 79, 87, 140, 147, 148, 149, 152 et 201.1 du Règlement concernant le zonage (RCA 40);
- à la section V du chapitre VII du Règlement concernant le zonage (RCA 40);
- à l'article 3, paragraphes 2 et 3 ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22.1, 33, 34, 35 et 35.1 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45);
- aux articles 4.2.3 et 4.3 du Règlement sur les permis et certificats 1527.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

## **SECTION III**

### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3. Malgré la grille des spécifications de la zone C-505 et l'article 10, du Règlement concernant le zonage RCA 40, la marge arrière minimale applicable pour un usage « H3 - Habitation multifamiliale » est de 10 mètres.

4. Les hauteurs maximales, en étage, autorisées pour le projet sont les suivantes:

- a) 11 étages pour le volume A
- b) 20 étages pour le volume B

5. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, en cour avant, une construction souterraine est autorisée sans limitation.

6. Malgré l'article 87 de ce règlement, un terrain peut accueillir plus d'un pavillon de jardin. La superficie maximale de un ou de plusieurs pavillons de jardin ne doit pas excéder 10% de la superficie du toit de la construction sur laquelle ils sont implantés.

7. Malgré l'article 140 de ce règlement, une bordure de béton n'est pas requise entre les aires de stationnement séparant le 7200, boulevard Louis-H.-La Fontaine et l'immeuble projeté des volumes A et B.

8. Dans le cadre des travaux de construction liés à la présente résolution, la modification de l'aire de stationnement du site mentionnée à l'article 1 n'est pas assujettie aux articles 147 à 149 de ce règlement.

9. Malgré l'article 152 de ce règlement, l'aire de stationnement intérieure doit comporter un minimum de 122 unités de stationnement pour vélos.

10. Malgré la section V du chapitre VII de ce règlement, sur un toit, les constructions et occupations suivantes sont autorisées :

- a) Une piscine;
- b) Une terrasse;
- c) Un jardin potager;
- d) Un pavillon de jardin.

**11.** Malgré l'article 201.1 de ce règlement, le pourcentage de surface végétale minimale requis, pour l'immeuble projeté et sur lequel les volumes A et B seront construits, est de 13%.

Ce pourcentage inclut notamment l'ensemble des espaces végétalisés aménagés dans les aires de stationnement.

**12.** Malgré les articles 4.2.3 et 4.3 du Règlement sur les permis et certificats 1527, un permis de lotissement pour une subdivision du lot mentionné à l'article 1, peut être émis malgré des non-conformités à la réglementation d'urbanisme applicable résultant de cette opération cadastrale, pour le bâtiment situé au 7200, boulevard Louis-H.-La Fontaine.

## **SECTION VI**

### **CADRE BÂTI**

**13.** L'aire de chargement et de déchargement du bâtiment commercial existant, situé au 7200, boulevard Louis-H.-La Fontaine, doit être fermée par l'ajout d'un mur et d'une toiture.

**14.** Pour les volumes A et B, l'emplacement d'un équipement essentiel au fonctionnement du bâtiment ou de l'établissement, notamment une chambre annexe (excluant un transformateur sur socle), un espace de cueillette de déchets et de matières recyclables ou un espace destiné à un équipement mécanique, ne peut être situé à l'extérieur du bâtiment.

Nonobstant le premier alinéa, un équipement mécanique est autorisé au toit.

**15.** Pour les volumes A et B, l'aire de stationnement intérieur doit comporter minimalement 128 cases de stationnement desservies par un réseau électrique permettant l'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques.

## **SECTION V**

### **AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS**

**16.** Le territoire d'application décrit à l'article 1 doit compter un minimum de 79 arbres, répartis ainsi:

- a) Un minimum de 38 arbres doit être plantés sur l'immeuble des volumes A et B;
- b) Un minimum de 25 arbres doit être plantés dans des bacs et situés sur les terrasses et les toitures du volume A;
- c) Un alignement de 16 arbres minimum, à grand déploiement, doit être planté en bordure du boulevard Louis-H.-La Fontaine, dans la bande végétale de l'immeuble du 7200, boulevard Louis-H.-La Fontaine.

**17.** Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin

**18.** Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

## **SECTION VI**

### **PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL**

**19.** Aux fins de la délivrance d'un permis de construction ou de transformation pour un projet impliquant un agrandissement, une modification de l'apparence extérieure ou de l'implantation d'un bâtiment, et incluant l'aménagement du terrain effectué dans le cadre de ces travaux, et autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 1 de la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent. Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

- 1° Favoriser l'intégration des nouvelles constructions au milieu;
- 2° Accroître la présence de la végétation sur le site;
- 3° Assurer la sécurité des usagers sur le site.

**20.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Favoriser l'intégration des nouvelles constructions à l'environnement existant » sont les suivants :

- 1° L'architecture du bâtiment doit tendre à respecter celle illustrée aux pages 47 à 51, 53, 54 et 80 à 83 jointes à l'annexe B de la présente résolution;
- 2° L'apparence architecturale de toutes les façades doit être traitée comme des façades principales;
- 3° Les différents volumes des bâtiments doivent se distinguer l'un de l'autre par l'utilisation d'avancées, de retraits et de matériaux différents;
- 4° Les accès aux différents usages situés dans le bâtiment doivent être bien identifiés et traités distinctement;
- 5° Les entrées donnant accès à la partie commerciale du bâtiment doivent être conçues comme un point de repère dans leur environnement de par leur caractéristiques architecturales;
- 6° La fenestration doit être maximisée pour assurer un grand apport de lumière aux espaces intérieurs;
- 7° Les matériaux employés doivent présenter des qualités de durabilité;
- 8° L'utilisation de matériaux de revêtement d'un toit et d'un mur extérieur réfléchissant la chaleur et la lumière d'une manière diffuse est privilégiée;
- 9° Le rez-de-chaussée de chacun des bâtiments doit favoriser un lien avec le domaine public et contribuer à l'animation de la rue;
- 10° Les équipements techniques et mécaniques situés sur un toit doivent être dissimulés derrière des écrans architecturalement liés au bâtiment ou recevoir un traitement qui favorise leur intégration aux bâtiments.

**21.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Accroître la présence de végétation sur le site » sont les suivants :

- 1° L'aménagement du site doit tendre à respecter celle illustrée aux pages 35 et 36, jointes à l'annexe C à la présente résolution;
- 2° Les aménagements proposés sur les toits doivent être réalisés en respectant les aménagements illustrés aux pages 37, 38, 39 et 40 de l'annexe C, jointe à la présente résolution;
- 3° Le verdissement et les aménagements paysagers doivent être maximisés;
- 4° Les aménagements de stationnement pour vélo doivent être facilement accessibles;
- 5° Un équipement d'éclairage extérieur doit être conçu de manière à minimiser l'éblouissement et l'impact de la dispersion lumineuse vers le ciel et sur les propriétés adjacentes.

**22.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Assurer la sécurité des usagers sur le site » sont les suivants :

- 1° Les espaces extérieurs doivent être conçus pour favoriser les champs de vision permettant d'être visible en tout temps;
- 2° L'éclairage des espaces communs intérieurs et extérieurs du site doit favoriser un éclairage constant et qui permet de réduire les zones d'ombre;
- 3° Les espaces fermés, les cachettes et recoins doivent être à éviter;
- 4° La signalétique du site doit permettre une orientation et une accessibilité simplifiée pour l'ensemble des usagers;

5° Les espaces extérieurs doivent être aménagés selon les principes du design universel afin d'être conviviaux et fonctionnels pour l'ensemble des usagers;

6° L'aménagement d'une voie d'accès véhiculaire doit se faire de façon à minimiser son impact par rapport à la sécurité des piétons.

## **SECTION VII**

### **GARANTIES MONÉTAIRES**

**23.** La délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction soient complétés.

Si les travaux de démolition et de construction ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité

**24.** La délivrance, d'un permis de construction ou de transformation pour les volumes A et B, est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les aménagements paysagers du site soient complétés

Si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

## **SECTION VIII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**25.** La présente résolution autorise la construction du projet.

**26.** Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

**27.** Dans les 12 mois suivant l'émission du permis de lotissement, une servitude notariée en faveur de l'établissement commercial situé au 7200, boulevard Louis-H.-La Fontaine et concernant le tablier de manœuvre doit être déposée à l'arrondissement.

**28.** En cas de non-respect du délai prévu à l'article 26, la présente résolution devient nulle et sans effet.

#### **Annexe A**

PLAN INTITULÉ--ANNEXE A - PLAN D'IMPLANTATION

#### **Annexe B**

PLAN INTITULÉ--ANNEXE B - CONCEPT ARCHITECTURAL

#### **Annexe C**

PLAN INTITULÉ--ANNEXE C - AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ADOPTÉE

40.10 1228770023

---

## **CA23 12019**

**Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser un agrandissement pour l'immeuble situé au 11020, rue Sécant, lot 1 005 784 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-011)**

CONSIDÉRANT la recommandation favorable émise par le CCU lors de sa séance du 31 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond à plusieurs des orientations du chapitre d'arrondissement du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet le maintien en place d'une entreprise établie depuis 2015 dans l'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE le projet participe à réduire les îlots de chaleur par l'augmentation de la canopée et par l'aménagement de surfaces en pavé alvéolé et d'une toiture blanche;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser un agrandissement pour l'immeuble situé au 11020, rue Sécant, lot 1 005 784 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-011)

## **SECTION I**

### **TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 784 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan à l'annexe A et déposé en pièce jointe du présent sommaire.

## **SECTION II**

### **AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation du bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 93, 154, 184 et 190 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

## **SECTION III**

### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3. Malgré la grille des spécifications de la zone I-206 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), un bâtiment peut être implanté en cour latérale ou arrière à la marge 0.

4. Malgré le tableau de l'article 93 de ce règlement, une aire de détente pour les employés est autorisée en cour avant.

5. Malgré l'article 154 de ce règlement, il n'est pas exigé que l'accès aux cases de stationnement s'exécute sans déplacer un autre véhicule, et ce, pour un maximum de 6 cases aménagées en tandem.

6. Malgré le paragraphe 8 de l'article 184, un parement métallique est autorisé sur une façade faisant face à une voie de circulation, sans nécessiter d'être protégé de la circulation des véhicules par une bande gazonnée ou d'un trottoir.

7. Malgré le paragraphe 9 de l'article 184, un panneau composite d'acier ou d'aluminium est autorisé sur les façades du bâtiment dans une proportion supérieure à 50% de la surface du mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,5 mètres de celui-ci.

8. Malgré l'article 190, le ratio de un arbre par 10 mètres de ligne avant est calculé en tenant compte des arbres situés sur le domaine public, en bordure de la rue Larrey.

Advenant l'abattage d'un arbre situé sur le domaine public par l'autorité municipale sans que celui-ci ne soit remplacé, le propriétaire du site mentionné à l'article 1 doit maintenir le ratio de un arbre par 10 mètres de ligne avant.

9. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

## SECTION IV

### GARANTIES MONÉTAIRES

10. La délivrance d'un permis de construction ou de transformation est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les aménagements paysagers du site soient complétés.

Si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

## SECTION V

### DÉLAIS DE RÉALISATION

11. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

12. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de transformation.

## SECTION VI

### DISPOSITIONS FINALES

13. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), s'appliquent.

Toute disposition incompatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas.

### Annexe A-PLAN INTITULÉ « ANNEXE

ADOPTÉE

40.11 1228770032

---

### CA23 12020

**Adopter le règlement RCA 40-48 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions concernant les équipements mécaniques installés sur le toit**

VU l'avis de motion numéro CA22 12281 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » afin de modifier des dispositions concernant les équipements mécaniques installés sur le toit, donné par le conseiller de Ville, Mme Andrée Hénault à la séance du 6 décembre 2022 ;

VU le dépôt et l'adoption du projet de ce règlement à la séance du 6 décembre 2022 par la résolution CA22 12284 ;

VU l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 relativement à ce projet de règlement;

ATTENDU QUE ce projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement **RCA 40-48** intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions concernant les équipements mécaniques installés sur le toit.

ADOPTÉE

40.12 1226238012

---

**-RETIRÉ SÉANCE TENANTE-**

**Autoriser le versement des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal, ayant une superficie de 785,60 mètres carrés, dans le domaine public de la Ville, et ce, à des fins de parc**

40.13 1235837001

---

**CA23 12021**

**Abroger les résolutions CA22 12245 et CA22 12287 suite au retrait par le requérant du projet particulier situé au 7500 boulevard des Galeries-d'Anjou, lot 1 005 110 du cadastre du Québec**

ATTENDU QU'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (3002912574) a été déposée le 26 mai 2021 conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138);

ATTENDU QUE lors de la séance du 1<sup>er</sup> novembre 2022 le conseil a adopté un premier projet de résolution - CA22 12245- visant à autoriser l'usage « H3-Habitation multifamilial » au 7500, boulevard des Galeries-d'Anjou, lot 1 005 110 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, suite à l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE lors de la séance du 6 décembre 2022 le conseil a adopté un second projet de résolution - CA22 12287- visant à autoriser l'usage « H3-Habitation multifamilial » au 7500, boulevard des Galeries-d'Anjou, lot 1 005 110 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, suite à l'assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE le 26 janvier 2023 le requérant a demandé le retrait de sa demande (3002912574);

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'abroger les résolutions CA22 12245 et CA22 12287.

ADOPTÉE

40.14 1228770019

---

**CA23 12022**

**Reconduire le mandat des membres, sièges impairs, pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3)**



Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De renouveler le mandat des membres aux sièges impairs et leurs fonctions au sein du comité consultatif d'urbanisme, rétroactivement du 17 janvier 2023, jusqu'au 16 janvier 2025, soit:

- Sièges numéro 1: Mme Andrée Hénault - Représentante du conseil d'arrondissement;
- Sièges numéro 3: M. Hugues Champigny - Membre résident;
- Sièges numéro 5: M. André Genty - Membre résident;
- Sièges numéro 7: Mme Francine Beauchamps - Membre résidente;
- Sièges numéro 9: M. Dominic Giguère - Membre résident;
- Sièges numéro 11: Mme Lucia Medeiros - Membre résidente.

ADOPTÉE

51.01 1238890001

---

**CA23 1201**

**Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 6 décembre 2022 et du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes ayant droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet de résolution (PP-79-009)**

Dépôt est fait par la secrétaire d'arrondissement du:

- Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 décembre 2022 à 18 h concernant le premier projet de résolution (CA22 12245) visant à autoriser l'usage « H 3-Habitation multifamilial » au 7500, boulevard des Galeries-d'Anjou - PP-79-009;
- Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes ayant droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet de résolution (CA22 12287) PP-79-009.

61.01 1229595013

---

**CA23 1202**

**Dépôt, par la secrétaire d'arrondissement, du procès-verbal de correction et des documents modifiés qui s'y rapporte**

Dépôt est fait au conseil, par la secrétaire d'arrondissement, du procès-verbal de correction et des documents modifiés qui s'y rapporte.

61.02 1239595001

---

**CA23 12023**

**Levée de la séance ordinaire du 7 février 2023**

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance ordinaire du 7 février 2023 soit levée à 19 h 47.

ADOPTÉE

70.01

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Luis Miranda  
Maire d'arrondissement

\_\_\_\_\_  
Josée Kenny  
Secrétaire de l'arrondissement

\_\_\_\_\_

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue  
le 7 mars 2023.